



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/5  
9 janvier 2002

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A  
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Travaux sur le DDT\*\*

Note du secrétariat

1. La production et l'utilisation du DDT doivent être éliminées, excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention d'en produire ou d'en utiliser conformément aux dispositions de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (paragraphe 1 de la deuxième partie de l'annexe B). Aux termes du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B, "[c]haque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé".

2. Aux termes du paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe B, "[à] partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

- a) La production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;
- b) La disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT;

---

\* UNEP/POPS/INC.6/1.

\*\* Convention de Stockholm, annexe B, deuxième partie, paragraphes 4, 5 et 6; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4.

c) Les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité".

3. Au paragraphe 4 de sa résolution 1, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm a invité le Comité de négociation intergouvernemental "à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration : ... des travaux sur le DDT, conformément au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe B" (annexe I du document UNEP/POPS/CONF/4).

Mesures que pourrait prendre le Comité

4. Le Comité souhaitera peut-être envisager d'instituer un processus en vue :

a) De définir la forme sous laquelle les Parties communiqueront les informations demandées au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B pour examen par la Conférence des Parties;

b) De définir des orientations et de rassembler des informations pour aider la Conférence des Parties, lors de sa première réunion, à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe B.

5. Le Comité souhaitera peut-être également :

a) Prendre note du "Plan d'action en vue d'un moindre recours au DDT en santé publique" de l'Organisation mondiale de la santé, qui est reproduit dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/3;

b) Inviter l'Organisation mondiale de la santé à prendre une part active à tout processus que le Comité pourra instituer pour mener à bonne fin les travaux visés au paragraphe 4 ci-dessus.

-----